



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Enseignants

Question écrite n° 8011

### Texte de la question

M. Leon Aime attire l'attention de M. le ministre de l'education nationale sur le fait que les maitres contractuels de l'enseignement prive ayant la qualite d'agents non titulaires de l'Etat sont exclus de la cessation progressive d'activites mise en place par l'ordonnance du 31 mars 1982. Regularement prorogee, notamment par la loi no 89-18 du 13 janvier 1989, la mesure n'a pas ete appliquee aux maitres de l'enseignement prive car elle n'avait pas un caractere permanent et n'etait pas, de ce fait, incluse dans les regles generales visees a l'article 15 de la loi du 31 decembre 1959. La cessation progressive d'activite a ete perennisee par l'article 97 de la loi no 93-121 du 27 janvier 1993. Aussi les maitres de l'enseignement prive attendent-ils la realisation de l'engagement pris a leur egard, faute de quoi ils seraient desormais les seuls salaries exclus du benefice de la preretraite progressive. Il lui demande donc ce qu'il compte faire en ce sens.

### Texte de la réponse

La loi du 27 janvier 1993 perennise le regime de la cessation progressive d'activite, dont ne beneficent pas encore les maitres de l'enseignement prive. La prise en compte de ces maitres, qui representerait un cout budgetaire de 100 millions de francs, fera l'objet d'un examen prioritaire dans le cadre du projet de finances pour 1995.

### Données clés

**Auteur :** [M. Aimé Léon](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8011

**Rubrique :** Enseignement prive

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 novembre 1993, page 3993

**Réponse publiée le :** 13 décembre 1993, page 4494